

MKGE 12 Nr. 12

Mkg, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_12_Nr_12

FR: ATMC 12 n° 12

IT: STMC 12 n. 12

Erwägungen

E. 11

faut tout d'abord observer que l'accusé s'est efforcé d'éviter la commission d'une infraction en sollicitant immédiatement une dispense du cours de répétition, qui lui aurait permis de se soustraire légalement au danger qui menaçait son patrimoine. Vu les circonstances, il pouvait raisonnablement espérer une réponse positive. Ayant essuyé un refus, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir recouru, puisqu'il était indiqué que cette faculté n'était ouverte qu'en cas de faits nouveaux et qu'il n'y avait pas de faits nouveaux. 11 est sans importance qu'il n'ait pas tenté de demander une dispense à l'entrée en service, puisqu'il ignorait l'existence de cette possibilité et qu'il pouvait raisonnablement penser que la décision de l'autorité militaire était définitive. Au demeurant, cette démarche n'aurait été efficace pour se soustraire au danger que s'il était certain d'obtenir la dispense; en semblant l'admettre, le recourant reconnaît ainsi que l'accusé était fondé à ne pas faire le service. La question décisive est de savoir si l'accusé aurait pu se faire remplacer. Le Tribunal militaire d'appel a écarté cette possibilité, en tenant compte d'une part du coût d'un remplacement et, d'autre part, des revenus modestes, de l'absence d'économies et de l'état d'endettement de l'accusé. On ne voit pas en quoi - et le recourant ne tente même pas de le démontrer - le raisonnement adopté à ce sujet violerait le droit fédéral. Le tribunal militaire d'appel est donc parvenu à la conclusion que toutes les conditions de l'état de nécessité étaient réunies et que l'accusé devait être acquitté. d) Le recourant tente de contester l'absence de solution de rechange en faisant valoir que l'accusé pouvait recourir au Service de dépannage agricole pour l'exploitation courante de son domaine durant quelques jours. 11 n'est cependant pas démontré que ce service serait gratuit et, surtout, on ne voit pas qu'un dépannage durant quelques jours "aurait résolu les problèmes de l'accusé". Le recourant soutient en définitive que les travaux agricoles, à cette époque de l'année, étaient peu importants et qu'il suffisait d'engager un ouvrier à temps parti ei, ce qui aurait coûté nettement moins cher. Sur ce point, le recourant se contente d'affirmations qui ne reposent sur aucune des preuves réunies dans la procédure. S'il entendait contester les explications figurant au dossier, il lui appartenait d'apporter des preuves en temps utile. Au stade actuel de la procédure, on ne peut que constater que la situation retenue par le tribunal militaire d'appel n'est pas "en contradiction avec le résultat de l'administration des preuves" (art. 185, al. 1, let. f PPM). A ce stade, il n'est pas possible de prendre en considération les allégués divergents du recourant, qui sont d'ailleurs contestés par sa partie adverse. Nr. 12 57

Nr. 12, 13 58 e) Invoquant l'article 185, alinéa 1, lettre f PPM, le recourant fait enfin valoir que l'accusé ne s'était pas renseigné, avant la date d'entrée en service, sur le coût d'un ouvrier de remplacement. Des lors qu'il a été constaté qu'un remplaçant coûterait Fr. 2.500.-- et que cette charge financière était trop lourde pour l'accusé, la question soulevée par le recourant est sans pertinence. En effet, si l'accusé s'était renseigné avant la date

d'entrée en service, il n'aurait eu que la confirmation du fait qu'il ne pouvait supporter; la prise de renseignements n'aurait donc en rien fait disparaître l'état de nécessité; en conséquence, il ne s'agissait pas d'un moyen d'échapper au danger imminent. Le grief tiré de l'article 185, alinéa 1, lettre f PPM est donc d'emblée non fondé, puisqu'il suppose qu'une constatation de fait essentielle soit en contradiction avec le résultat de l'administration des preuves; comme la situation de l'accusé n'aurait été en rien modifiée s'il s'était renseigné plus tôt, le point soulevé par le recourant ne constitue pas un fait dont la constatation serait essentielle, c'est-à-dire un fait pertinent, propre à modifier la décision attaquée. (724, 16 ju in 1999, auditeur e. TMA 1A)

E. 13

Doute sur l'état mental/ de l'inculpé (art. 11 b CPM) Soldat accusé de refus de servir; la constatation, par un psychiatre, d'une réaction anxiodépressive subaiguë dans l'attente d'un cours de répétition doit susciter un doute au sujet de la responsabilité pénale. Zweifelhafter Geisteszustand des Beschuldigten (Art. 11 b MStG) Der Dienstverweigerung angeklagter Soldat; die Feststellung einer subakuten Angst- und depressiven Reaktion in Erwartung des Wiederholungskurses, gemacht durch einen Psychiater, muss Zweifel über die Zurechnungsfähigkeit wecken. Dubbio sul/o stato mentale dell'imputato (art. 11 b CPM) Soldato accusato di rifiuto del servizio; l'accertamento, ad opera di uno psichiatra, di una reazione ansio-depressiva subacuta nell'attesa del corso di ripetizione deve far dubitare della responsabilità penale. Il résulte du dossier: A. Le soldat B. a accompli son école de recrue et trois cours de répétition. Avant d'entrer au cours 1994, il a, le 13 octobre 1994, consulté le Centre psychosocial d'Yverdon-les-Bains où a été posé le diagnostic suivant: "réaction anxiodépressive subaiguë dans l'attente d'un cours de répétition chez une personnalité immature, dépendante et assez passive". Le 24 octobre 1994, B. s'est présenté, en civil, à l'entrée en service; il a été licencié médicalement, selon inscription dans le livret de service pour "NM 4". Par la suite, il n'a pas suivi de traitement psychiatrique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.